

Paris, le 13 septembre 2012

VOTE DU TEXTE « LOGEMENT » PAR LE SENAT : 5 AMENDEMENTS RDSE ADOPTES

**SUPPRESSION DU PRELEVEMENT SUR LE POTENTIEL FINANCIER
DES ORGANISMES HLM**

Le Sénat a adopté ce jour le projet de loi relatif à la **mobilisation du foncier public en faveur du logement**. Plusieurs membres du RDSE avaient déposé 14 amendements au texte du Gouvernement examiné en procédure accélérée moins d'une semaine après sa présentation devant le Conseil des ministres.

5 amendements RDSE défendus en séance par les Sénateurs Jacques MEZARD et Pierre-Yves COLLOMBAT ont été adoptés par le Sénat avec ou sans le soutien du Gouvernement et de la Commission des Affaires économiques :

- Création d'un article additionnel après l'article 15 avec l'adoption de l'amendement 135 supprimant le prélèvement sur le **potentiel financier de tous les organismes HLM** : mis en place par la loi de finances pour 2011, ce prélèvement, en affectant les capacités d'investissements de ces organismes, constituait un frein à la réhabilitation des logements dégradés et à la construction de nouveaux logements. Estimant cette **ponction injustifiée et pénalisante, le groupe RDSE a proposé de la supprimer purement et simplement**. Cet amendement a été adopté par le Sénat contre l'avis du Gouvernement ;
- A l'article 7, un amendement n°132 : l'article 7 du projet de loi limite à 50 % la part de logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) dans l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux prévu sur la période triennale. Ces logements intermédiaires sont trop chers pour près des 2/3 des demandeurs HLM. C'est pourquoi, le groupe RDSE a souhaité **fixer aussi la part de logements destinés aux populations les plus en difficultés, c'est-à-dire ceux financés au moyen de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)**. Désormais, les communes non couvertes par un programme local de l'habitat devront construire **au moins 30% de ce type de logements** ;
- A l'article 8, un amendement 137 garantissant qu'une participation financière de l'Etat aux opérations de logements sociaux contribue au rattrapage des objectifs : en ne conditionnant plus la participation financière des communes à celle de l'Etat pour les opérations de logement sociaux contribuant au rattrapage des objectifs, l'article 8 laissait un doute sur la possibilité pour l'Etat de s'exonérer d'une participation. **L'amendement du Groupe RDSE a permis de lever ce doute** ;
- Création d'un article additionnel après l'article 9 : un amendement n°139 permettant à tous les **Etablissements publics fonciers d'Etat (EPF)** de se financer par la taxe spéciale d'équipement dans la limite d'un plafond fixé à 20 euros par habitant résidant sur le territoire relevant de leur compétence ;
- A l'article 10, un amendement 138 garantissant que le **Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs sociaux** soit exclusivement destiné au financement de la construction de logements à destination des ménages dont la situation justifie un accompagnement social ou une minoration de loyer.